

4. Après examen des commentaires visés au paragraphe 3, le groupe spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, entreprendre l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- a) demander le point de vue de l'autre Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) effectuer tout autre examen qu'il juge approprié.

5. S'il conclut que la mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne une annulation ou une réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6, le groupe spécial invite les Parties, au moins 15 jours avant la présentation de son rapport final, à présenter des observations conformément aux Règles de procédure types, de façon à lui permettre, selon le cas :

- a) de faire toute constatation requise par l'article 21.14(3);
- b) de fixer le délai pour la mise en œuvre du rapport final.

6. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial présente aux Parties son rapport final ainsi que toute opinion individuelle :

- a) soit dans les 30 jours suivant la présentation du rapport préliminaire, si le groupe spécial conclut qu'aucune des mesures en cause n'est incompatible avec les obligations découlant du présent accord et n'entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) soit dans les 60 jours suivant la présentation du rapport préliminaire, si le groupe spécial conclut qu'une mesure en cause est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle entraîne l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6.

7. En plus des éléments requis par les sous-paragraphe 2a), b) et c), le rapport final comprend ce qui suit :

- a) les constatations du groupe spécial, dans la mesure où elles sont requises par l'article 21.14(3), concernant le niveau des effets commerciaux défavorables pour la Partie plaignante de toute mesure dont il est conclu qu'elle est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'elle a entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6;
- b) la conclusion du groupe spécial concernant le délai de mise en œuvre du rapport final, lequel délai ne devrait pas dépasser 6 mois à partir de la date où la dernière Partie reçoit ce rapport.

8. Le groupe spécial ne peut révéler, que ce soit dans son rapport préliminaire ou dans son rapport final, lesquels de ses membres souscrivent aux opinions de la majorité ou de la minorité.